



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDPP/SPE2/JPM  
DDPP/SPE/AC

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023-121  
imposant des prescriptions spéciales à  
la CUISINE CENTRALE exploitée par la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE,  
sise 19 AVENUE BARTHELEMY THIMONNIER  
à CALUIRE-ET-CUIRE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-11, L. 512-12, et R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-1N7WE9Z5AN relative à la télédéclaration du 7 septembre 2022 concernant la CUISINE CENTRALE DE CALUIRE-ET-CUIRE ;

VU le rapport du 4 avril 2023 de la direction départementale de la protection des populations, service en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 3 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration adressée au préfet le 7 septembre 2022 et complétée le 27 février 2023, mentionnant :

- une demande de dérogation aux règles d'implantation ;
- la conservation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 23 mars 2023 par le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, sur la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007, afin de garantir la sécurité lorsque des panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture de bâtiments dans des installations sensibles ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est accusé réception de la demande, en date du 7 septembre 2022, de la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE, dont le siège social est 1 PLACE DU DOCTEUR FRÉDÉRIC DUGOUJON à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), pour l'exploitation de ses installations sises 19 AVENUE BARTHELEMY THIMONNIER à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé sont complétées comme suit :

#### **ARTICLE 2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Une dérogation est accordée, quant à l'implantation de l'installation à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le porter à connaissance communiqué le 27 février 2023.

#### **ARTICLE 2.2 – INSTALLATION EN TOITURE DE BÂTIMENT**

La conservation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'installation doit respecter les normes en vigueur.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En application des articles R. 512-49 et R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'exploitant et maire de CALUIRE-ET-CUIRE.